Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
de Bretagne

Délégation Territoriale du Morbihan
Pole santé environnement

Arrêté
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1; R.1334-30 à R.1334-37 ; R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-7;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 ; R.610-1 ; R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26; R.571-1 à R.571-97 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D/98/00227/C du 4 novembre 1998 relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 – De jour comme de nuit, aucun bruit* ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixées par les autorités compétentes.

Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.
- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements (fumeurs notamment).
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Article 4 - Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage. Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.

En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

Section 3 : Activités professionnelles industrielles, artisanales et commerciales

Article 5 – Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).
Article 6 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 7 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne sonore* pour le voisinage en raison de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre **20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.
En cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage, dûment constatée, des précautions spécifiques ou des horaires plus restrictifs pourront être prescrits par l'autorité compétente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée avant la réalisation desdites installations (cf. article 25).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leur fonctionnement occasionne une gêne pour le voisinage, dûment constatée.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Section 4 : Activités de loisirs et sportives

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 9 – Sont subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, l'installation d'orchestres en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'extérieur des établissements précités ou à l'intérieur, dans les cours et jardins et l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, campings,... .

Article 10 – Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R.571-29 du code de l'environnement. Ce document comporte :

- L'étude acoustique **(cf. article 25)** établie par un acousticien ou bureau d'études, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation, qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux. Elle comprend les niveaux sonores, les émergences ainsi que les valeurs d'isolement acoustique mesurées. Les mesures d'isolement acoustique doivent permettre de vérifier le respect des valeurs d'isolement acoustique fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1998 (cf. Visa). L'étude acoustique doit également contenir le plan de situation de l'établissement dans l'environnement, le plan de l'intérieur de l'établissement comprenant la localisation des éléments de la sonorisation ainsi que la liste détaillée du matériel de sonorisation. L'emplacement du microphone couplé au limiteur de pression acoustique y est précisé. Cette liste n'est pas limitative, elle peut être complétée par tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude.
- La description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur, ...) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R. 571-26 et R. 571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du code de la santé publique. Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R. 571-27 du code de l'environnement, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la réalisation de travaux d'isolation acoustique et/ou par la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
- L'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage,...). L'attestation de vérification rédigée par l'opérateur est accompagnée d'une note descriptive du système de limitation mis en place. L'attestation de réglage des limiteurs est établie conformément au modèle figurant en annexe 3.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification périodique comprenant un étalonnage et un calibrage au sens de la norme NF S 31-122 relative aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée.

Les exploitants concernés doivent envoyer ou présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

Article 11 Les établissements visés aux articles 8, 9 et 10 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions réglementaires et notamment celles du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental (cf. annexe 4).

Article 12 – L'activité des établissements visés aux articles 8, 9 et 10 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 13 Les exploitants des établissements accueillant du public autres que ceux visés à l'article 10, des galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore ne dépasse pas un niveau sonore équivalent* de 85 dB(A), exprimé en LA_{eq} (1 seconde) en tout point accessible au public, devront réaliser cette étude d'impact des nuisances sonores s'ils sont à l'origine de nuisances avérées liées à la diffusion musicale.

Article 14 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire dudit local de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 10.

Article 15 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander la réalisation d'une étude acoustique préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures

propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique (cf. article 24).

Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

Section 5 : Activités agricoles

Article 16 – Les établissements agricoles (pour les activités non classées pour la protection de l'environnement), doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devront faire l'objet d'une étude acoustique* (cf. article 25).

Article 17 – Les dispositifs sonores utilisés pour effaroucher les populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux,..., doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure (préconisations I.N.R.A.) au maximum. En outre, des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles, de 200 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...) et de 250 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul) doivent être respectées.
Quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches.
Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public devra être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

Article 18 – Les propriétaires ou possesseurs de groupes de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 19 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Section 6 : Bruits de chantiers

Article 20 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 7 : Propriétés privées

Article 21 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 22 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 23 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines à usage privatif sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Article 24 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Section 8 : Dispositions particulières

Article 25 – L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 7, 10 et 15 du présent arrêté permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code la santé publique et R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 26 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.
Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 27 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008.
En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 28 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 29 – Des dérogations exceptionnelles peuvent, toutefois, être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

Les organisateurs des manifestations (ball-trap, orchestres, sonorisations,...) devront tenir compte de la *dose de son admissible pour le public. Une zone de sécurité devra être définie afin que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur de 105 dB(A) exprimée en L_{Aeq} (10 minutes). Le niveau sonore engendré par les tirs de feu d'artifice ne doit pas atteindre une valeur de crête de 135 dB (C) en tout point accessible au public.

Article 30 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du code de la santé publique et aux articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 31 – Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 32 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 10 JUIL. 2014

Le préfet,



Jean-François Savy

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2014
Le préfet

Jean-François Savy

Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage prévue à l'article 2 (cahier des charges)

Cahier des charges pour l'établissement de la demande de dérogation prévue à l'article 27 de l'arrêté préfectoral

- **Le dossier** de demande de dérogation est à déposer **au moins 2 mois** avant le début de l'évènement générateur de nuisances sonores.
- Il doit être adressé à la Mairie du lieu où se déroule la manifestation projetée ou au Préfet lorsqu'elle impacte la population de plusieurs communes ou qu'elle se déroule sur plusieurs communes.
- **Il doit contenir les pièces et éléments suivants :**
  1. Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique.
  2. Lieu de l'évènement (adresse(s) précise(s), commune(s)).
  3. Nature précise de l'évènement.
  4. Horaires et dates de l'évènement.
  5. Plan de situation du (ou des) lieu(x) de l'évènement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public.
  6. Niveaux sonores prévus à l'émission.
  7. Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des haut-parleurs, localisation précise de ces derniers.
  8. Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage.
  9. Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 105 dB(A) et les 135 dB crête dans le cas des feux d'artifice.
  10. Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, matériels, engins...).

Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2014
Le préfet

Jean-François Savy

Modèle d'arrêté municipal permettant de déroger à l'article 27

Modèle de dérogation municipale à l'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Le Maire de la commune de ……,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
VU le code de santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R. 1344-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°), L.-2214-4 et L .2215-7 ;
VU l'arrêté préfectoral N° /DDD relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Morbihan et notamment son article 27 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la demande présentée par M……..(nom, prénom, profession, adresse), représentant…… (association ou société), en vue d'organiser …… (une manifestation sonorisée, un concert, un défilé….) lors de …… (indiquer la manifestation) qui se déroulera du ……au ……(date) ;
VU le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédant .

ARRETE

Article 1er : M…… (nom, prénom, profession, adresse), représentant ……..(association ou société) est autorisé à…… .

Article 2 : le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le …….
Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un $L_{Aeq(10\,mn)}$ de 105 dB(A).
(cas des feux d'artifices) IL s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.
Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la mairie de …… , le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à ……le ……
Le Maire
(Signature du Maire et sceau de la Mairie)

Ampliation à :
- Monsieur le Préfet de ……
- Monsieur le Sous-préfet de ……
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie……
- Monsieur le Commissaire de Police de ……

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ……

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2014
Le préfet

Jean-François Savy

ANNEXE 3

MODELE D'ATTESTATION DE REGLAGE ET D'ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

LATION ☐ / VERIFICATION PERIODIQUE ☐

IDENTIFICATION DE l' ETABLISSEMENT

Raison Sociale :
Type d'établissement :
Identification de la salle :
Adresse :
Responsable :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

INSTALLATEUR / INTERVENANT MAINTENANCE

Raison Sociale :
Responsable :
Adresse :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES (EINS)

Rédacteur / société :
Date de l'étude

Niveau sonore prescrit en dB	dB A	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 KHz	2 KHz	4 KHz

CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES

Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. : ☐ *oui* ☐ *non*

Pour le scellage électronique du limiteur, le signataire du présent certificat atteste que le mot de passe n'a pas été communiqué : ☐ oui ☐ non.

VERIFICATION PERIODIQUE

Date de la vérification : ...../...../.....
Appareil en bon état et fonctionne : ☐ oui ☐ non
Etalonnage → Valeur étalon : Valeur lue :
Calibrage : ☐ oui ☐ non
Edition de l'historique : aucun incident et dépassement signalé ☐ oui ☐ non
Mesures correctives préconisées par le contrôleur : - -

LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

Marque :			
Type :			
N° de série :			
Catégorie (norme AFNOR) :	1 ☐	2 ☐	3 ☐
Emplacement du Microphone :	Joindre un croquis du système de diffusion sonore dans la salle avec l'emplacement du micro		
Emplacement du micro conforme à l'étude :	☐ oui	☐ non	☐ Pas indiqué dans l'EINS
Type de scellés	☐ mécanique	☐ électronique	
Société ayant réglé et plombé le limiteur :			

LIMITATION EN NIVEAU GLOBAL ☐ oui ☐ non

Réglage du limiteur [1] :

Niveau sonore global en dB(A):
Temps d'intégration en Sec. :
Temps d'avertissement en Sec.[2] :
Durée de la sanction en Sec.[2] :

LIMITATION PAR BANDES D'OCTAVES ☐ oui ☐ non

Réglage du limiteur [1] :

Niveau sonore global en dB(A) :
Temps d'intégration en Sec. :
Niveau à 63 Hz [3] en dB :
Niveau à 125 Hz en dB :
Niveau à 250 Hz en dB :
Niveau à 500 Hz en dB :
Niveau à 1 KHz en dB :
Niveau à 2 KHz en dB :
Niveau à 4 KHz en dB :

[1] Valeur de réglage permettant le respect du niveau sonore prescrit dans l'étude au point le plus bruyant accessible au public, ou au point désigné par l'acousticien pour la protection des riverains.
[2] pour les limiteurs à coupure
[3] donnée non obligatoire

CONNECTIQUE

Le câblage de l'installation est protégé par capotage ☐ oui ☐ non
Le câblage de l'installation est facilement accessible ☐ oui ☐ non

Je soussigné atteste avoir réglé et plombé le limiteur conformément aux recommandations et valeurs indiquées dans l'étude de l'impact sonore indiquées ci-dessus.

Fait à , le

les mots avec * sont définis dans un glossaire

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2014
Le préfet

Jean-François Savy

Annexe 4

Extrait du TITRE III **du Règlement sanitaire départemental**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS
AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

Article 62 - Type de locaux visés

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières ..., les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement, d'entretien ou d'usage. Il s'agit notamment des locaux énumérés à l'article 64....

SECTION 2
VENTILATION DES LOCAUX

Article 62 ter – Domaine d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros œuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique.

Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

... Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Article 63 - Généralités

63-1 - Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme "d'air neuf ".

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

- Les locaux dits "à pollution non spécifique" ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.
- Les locaux dits "à pollution spécifique" cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).

Les prises d'air neuf et les ouvrants doivent être placés en principe à, au moins 8 m de toute source éventuelle de pollution, notamment véhicules, débouchés de conduits de fumée, sortie d'air extrait, ou avec des aménagements tels qu'une reprise d'un air pollué ne soit pas possible.

Des dispositions plus strictes peuvent être décidées par l'autorité compétente lorsqu'il y a voisinage d'une grande quantité d'air pollué (extraction d'air ayant servi à la ventilation d'un parc automobile ou d'un grand local recevant du public par exemple).

L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible. L'air extrait des locaux à pollution spécifique doit en outre être rejeté sans recyclage.

63-2 - Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.

L'air provenant des locaux à pollution non spécifique peut éventuellement traverser ensuite d'autres locaux, si ceux-ci sont :

- des locaux de circulation,
- des locaux peu occupés (archives, dépôts),
- des locaux à pollution spécifique.

...

Article 64 - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits

64-1 - Locaux à pollution non spécifique

Dans les locaux à pollution non spécifique, le débit normal d'air neuf à introduire est fixé dans le tableau ci-après en tenant compte des interdictions de fumer (1). Ce débit est exprimé en m³ par heure et par occupant en occupation normale.

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m³/h et par occupant (air à 1,2 kg/m³)

BUREAUX ET LOCAUX ASSIMILES :	
Tels que locaux d'accueil, bibliothèques, bureaux de poste, banques	18
LOCAUX DE REUNIONS :	
Tels que salles de réunions, de spectacles, de culte, clubs, foyers	18
LOCAUX DE VENTE :	
Tels que boutiques, supermarchés	22
LOCAUX DE RESTAURATION :	
Cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger	22

...

64-2 - Locaux à pollution spécifique

Dans les locaux à pollution spécifique, le débit de la ventilation est déterminé en fonction de la nature et de la quantité de polluants émis.Pour les toilettes, les cuisines collectives et leurs dégagements, le débit minimal d'air neuf à introduire figure dans le tableau ci-après.

DESTINATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF en m³/h
PIECES A USAGE INDIVIDUEL	
- salle de bains ou de douches	15 par local
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	15 par local
- cabinet d'aisances	15
PIECES A USAGE COLLECTIF	
- cabinet d'aisances isolé	30
- salle de bains ou de douches isolée	45
- salle de bains ou de douches commune avec cabinets d'aisances	60
- bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15 N°
- lavabos groupés	10 + 5 N°
- salle de lavage, séchage et repassage du linge	5 par m² de surface de local (1)
CUISINES COLLECTIVES	
- office relais	15/repas
- moins de 150 repas servis simultanément	25/repas
- de 151 à 500 repas servis simultanément (2)	20/repas
- de 501 à 1500 repas servis simultanément (3)	15/repas
- plus de 1500 repas servis simultanément (4)	10/repas

N°: nombre d'équipements dans le local (1) : compte tenu des contraintes techniques, les débits retenus seront de préférence arrondis au multiple supérieur de 15. (2) : avec un minimum de 3 750 m³/h (3) : avec un minimum de 10 000 m³/h (4) : avec un minimum de 22 500 m³/h

...

Article 66 - Ventilation par ouvrants extérieurs

66-1 - Locaux à pollution non spécifique

La ventilation par ouverture des portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise dans les locaux de réunion tels que salles de réunion, de spectacles, de culte, clubs, foyers, dans les locaux de vente tels que boutiques, supermarchés, et dans les locaux de restauration tels que cafés, bars, restaurants, cantines, salles à manger à condition que le volume par occupant ne soit pas inférieur :

- à 6 m³ pour les locaux avec interdiction de fumer,
- à 8 m³ pour les locaux sans interdiction de fumer.

Si la satisfaction d'autres critères en matière d'hygiène nécessite des volumes supérieurs aux valeurs indiquées ci-dessus, le volume le plus élevé doit être seul pris en considération. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux d'enseignement pour lesquels existent des règles spécifiques.

66-2 - Locaux à pollution spécifique.

La ventilation par portes, fenêtres ou autres ouvrants donnant sur l'extérieur est admise :

- dans les cabinets d'aisances si le volume de ces locaux est au moins égal à 5 m3 par occupant potentiel,
- dans les autres locaux à pollution spécifique, si, d'une part, il n'est pas nécessaire de capter les polluants au voisinage de leur émission et, si, d'autre part, le débit d'air extrait correspondant aux valeurs de l'article 64 est inférieur à 1 l/s et par m³ d'air extrait.

66-3 - Surface des ouvrants

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local, ne doit pas être inférieure...est déterminée à l'aide de la formule : O = S/(8logS) où O représente la surface des ouvrants en m2. S représente la surface du local en m2.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2014
Le préfet

Jean-François Savy

ANNEXE 5 : textes de référence

Bruits de voisinage : Articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1336-10-2 du code de la santé publique

Article R1334-31 .Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32 Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.
Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R1334-33 L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R1334-34 L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R1334-35 Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R1334-36 Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :
1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R1334-37 Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Article R1337-6 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R1337-7 Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R1337-8 Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-9
Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R1337-10 Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :
1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;
2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R1337-10-1 La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article R1337-10-2 Sont habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 dans les conditions fixées par les articles R. 1312-2 à R. 1312-7, les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement.

*
* *

ETABLISSEMENTS OU LOCAUX RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement

(le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à tire habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse a été abrogé en 2007 et remplacé par les articles R571-25 à 29 du code de l'environnement).

Article R571-25 Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R571-26 En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R571-27 Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.
Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
Article R571-28 Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Article R571-29 - I. - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :
1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. - Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Article R571-30 Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

ANNEXE 6
GLOSSAIRE

Acoustique
Science qui traite du son* et du bruit*, y compris sa production, sa transmission et ses effets.

Analyse fréquentielle ou spectrale
L'approche fréquentielle s'intéresse au spectre en fréquence* du bruit considéré. L'analyse spectrale d'un son permet de déterminer les fréquences qui le composent

Bruit
Phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable.

Bruit aérien
Bruits générés et se propageant dans l'air. La voix humaine est un bruit aérien

Bruit aérien extérieur ou intérieur
Bruits provenant de l'extérieur ou de l'intérieur d'un bâtiment. Les bruits aériens extérieurs peuvent être produits par la circulation dans une rue, une usine, un chantier, un aéroport, une gare... Les bruits aériens intérieurs sont principalement les bruits de conversation, ceux provenant de la télévision ou de la chaîne hi-fi, etc.

Bruit blanc
Bruit composé de toutes les fréquences du spectre audible de 20 à 20.000 Hz, émises avec un niveau sonore identique. Un bruit blanc est donc un bruit qui présente la même énergie pour toutes les fréquences. L'adjectif qualificatif "blanc" fait référence à la lumière blanche qui renferme toutes les couleurs de l'arc en ciel.
D'un point de vue mathématique, c'est un bruit complètement aléatoire, et d'un point de vue plus concret c'est le bruit d'une télévision qui n'est pas réglée sur une chaine particulière (fameux phénomène connu sous le nom de "neige").

Bruit rose
Un bruit rose est un bruit normalisé qui possède la même énergie dans les bandes d'octave 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz. De part leur définition, les bandes d'octave n'ont pas la même largeur. Il y a beaucoup plus de fréquences représentées dans les bandes d'octave aiguës que dans les graves. Ainsi pour obtenir la même énergie dans chaque bande, les fréquences graves doivent avoir plus d'énergie. C'est pourquoi le bruit rose est plus riche en basses fréquences que le bruit blanc.

Bruit d'équipement
Bruit provenant d'équipements collectifs d'immeubles (équipements de chauffage, ventilation, ascenseurs, chaudières, canalisations, vide-ordures...) ou d'équipements individuels (chaudières murales, chasses d'eau...).

Bruit d'impact
Bruits provenant de pas, de chocs ou de chutes d'objet sur les planchers des bâtiments.

Bruit de comportements
Ils sont précisés dans la circulaire du 27 février 1996. Selon les termes de cette circulaire, entrent dans la catégorie des bruits de comportement les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :
- des cris d'animaux et principalement des aboiements de chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ; des outils de bricolage et de jardinage ; des appareils électroniques ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique ; des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R. 1334-32 du code de la santé publique. La circulaire précise que cette liste est non exhaustive

Ce texte d'application spécifie que la constatation de l'infraction varie selon qu'il s'agit d'un bruit de comportement ou d'un bruit d'activité (activité commerciale, artisanale ou industrielle).
Les bruits de comportement ne nécessitent pas de mesure acoustique, sont constatés par les officiers et agents de police judiciaire, qui interviennent conformément aux dispositions du code de procédure pénale,

ainsi que les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire, sont appréciés en prenant en compte la répétition du bruit, son intensité ou sa durée, ou la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Bruit solidien
Bruits générés et se propageant dans les milieux solides comme la structure des bâtiments, par opposition aux bruits aériens. Les bruits d'impact sont des bruits solidiens.

dB – Décibel
Unité de mesure de l'intensité d'un bruit. Pour exprimer par des nombres simples l'ensemble des intensités de sons possibles, on utilise une échelle logarithmique gradué en décibel (dB). Cette échelle logarithmique est conçue de telle manière que, lorsqu'une source sonore est multipliée par 2, le niveau est augmenté de 3 dB. Ainsi par exemple, 2 conversations identiques et simultanées, dont le niveau sonore est de 50 dB, ne donneront pas 100 dB, mais 53 dB.
L'oreille humaine perçoit les sons à partir de 0 dB (seuil d'audibilité) et jusqu'à 120 dB (seuil de douleur).
De même que le décimètre est le dixième de mètre, le décibel est dixième de bel du nom de Graham Bell inventeur du téléphone en 1876.

dB(A) - Décibel A
Unité de mesure de l'intensité d'un bruit pondéré "A". Pour restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille humaine, il faut introduire des corrections qui tiennent comptent du fait qu'à intensité égale, les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus. C'est le système de correction le plus employé dans l'habitat, les transports, l'industrie...
La mesure de bruit en dB(A) peut concerner soit un bruit instantané, soit son niveau maximum, soit le niveau énergétique moyen sur une durée donnée (LEQ).

dB(C) – Décibel C
Unité de mesure de l'intensité du bruit émis par une source sonore, sans tenir compte de sa perception par l'homme. Au-delà des fréquences supérieures à 1000 Hz, dB(A) et dB(C) ne se différencient plus.

Dose de son
Temps d'exposition à un volume sonore donné. Une oreille dans la moyenne peut tolérer l'écoute d'un baladeur a la puissance maximum (100 dB(A)) pendant 2 heures par semaine. Elle peut tolérer l'écoute d'un concert à 105 dB(A) pendant 45 min. Ainsi, la dose de son hebdomadaire ne risquant pas d'endommager ton système auditif :

Type de bruit	**Décibels (A)**	**Durée d'exposition hebdomadaire sans risque**
Bruissement de feuille	15	illimité
Imprimante	70	illimité
Seuil de risque	**90**	**20 h**
Baladeur à fond	**100**	2h
Teuf, Teknival	105 et +	45 min (!!)
Seuil de douleur	**120**	**1 min**

Emergence

Emergence par bande d'octave ou émergence spectrale
L'émergence spectrale est la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier (bruit particulier = bruit qui est l'objet de la plainte) dans une bande d'octave et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave. Le dépassement d'une valeur limite dans une seule bande d'octave (125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz ou 4000 Hz) suffit pour constater une infraction.

Etude de l'impact des nuisances sonores ; étude acoustique
Une étude de l'impact des nuisances sonores comprend un diagnostic acoustique de la situation étudiée et, si nécessaire, des préconisations définies par l'opérateur : il fixe la nature des moyens et/ou des travaux à mettre en œuvre pour que la réglementation soit respectée.

Fréquence
La fréquence est le nombre de fois qu'une grandeur périodique se reproduit identiquement à elle-même en une seconde (c'est l'inverse de la période). La fréquence du son permet de distinguer les sons graves des sons aigus. Elle se mesure en hertz (Hz). A cette notion physique correspond la notion physiologique de

hauteur du son : plus un son est haut, plus il est aigu. L'oreille humaine perçoit des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hertz :

- de 20 à 200 Hz, ce sont les basses fréquences (les graves)
- de 200 à 2 000 Hz, les fréquences moyennes (les médiums)
- de 2 000 à 20 000 Hz, les hautes fréquences (les aiguës)

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences moyennes et les sons graves sont moins perceptibles que les sons aigus à l'intensité identique, d'où la création d'une unité physiologique de mesure du bruit tenant compte de cette sensibilité particulière : le décibel A ou dB (A).

Gêne sonore

Etat déclaré d'un individu ou d'un groupe d'individus soumis à un bruit. La gêne est un processus physiologique (sensoriel) et psychologique (perceptuel et cognitif) qui tend à enfermer l'individu dans un mal-être plus ou moins permanent. On sait que la gêne sonore dépend du niveau sonore, de la fréquence et du caractère répétitif des phénomènes acoustiques auxquels l'individu ou le groupe d'individus est soumis. On sait néanmoins que d'autres facteurs non acoustiques (histoire antérieure vécue...) peuvent influencer la gêne sonore. Pour l'appréhender, on réalise des tests sur un large échantillon d'individu. Le seuil de gêne est généralement fixé pour un niveau sonore équivalent (LEQ) supérieur ou égal à 60 dB(A).

Intensité acoustique à la distance r

Le son se dilue dans l'espace et son effet diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source. Cet effet est caractérisé par l'intensité acoustique I (en $W.m^{-2}$) à la distance r de la source: $I= E/4\pi r^2$. Elle est bien évidemment liée à la puissance acoustique de la source E
Si la distance est multipliée par 10, le son est 100 fois moins intense.
L'intensité acoustique au seuil d'audibilité est notée I_0 et vaut $I_0 = 10^{-12}$ $W.m^{-2}$

Isolation acoustique

Ensemble des procédés mis en œuvre pour empêcher le bruit de se propager d'un endroit à un autre.

Isolement acoustique

Valeur exprimée en décibel qui caractérise la réduction du bruit lors de sa propagation d'un endroit à un autre. L'isolement acoustique réglementaire est de 53 dB entre deux logements neufs.

Niveau sonore équivalent (LEQ,T)

C'est le niveau de pression acoustique d'un bruit stable qui donnerait la même énergie acoustique qu'un bruit à caractère fluctuant, pendant une durée T donnée. Il s'exprime généralement en dB(A) et on le note LEQ,T. C'est la contraction de l'expression anglaise "level equivalent" qui signifie : niveau équivalent ou moyen sur la durée T. Ce critère est communément utilisé pour représenter la gêne due au bruit, et définir des valeurs limites d'exposition. Il caractérise bien, en effet, la "dose" de bruit reçue pendant une durée T (heure, journée...).

Puissance acoustique d'une source

Elle est notée E et est exprimée en watts (W). Sa valeur est comprise dans le domaine $\{10^{-12}$ W ; 1 W$\}$
Il ne faut pas confondre la puissance acoustique et la puissance électrique d'enceintes, par exemple, lesquelles valent plusieurs dizaines de watts. La puissance de référence est notée E_0 et vaut $E_0 = 10^{-12}$ W.

Pression acoustique

Pression acoustique en un point: elle s'exprime en pascals (Pa) et elle est reliée à l'intensité acoustique I par la formule: $I=P^2/\rho c$ où ρ est la masse volumique du milieu (en $kg.m^{-3}$) et c est la célérité de l'onde acoustique (en $m.s^{-1}$).
E et I sont mutuellement proportionnelles mais chacune de ces 2 grandeurs est proportionnelle au carré de la pression acoustique.
Le produit ρc est l'impédance acoustique du milieu.
On note $P_0 = 2.10^{-5}$ Pa, la pression de référence au seuil d'audibilité.

Son

Propagation d'une onde de pression acoustique dans un milieu matériel élastique qui peut procurer une sensation auditive. On distingue généralement le son du bruit par le caractère agréable ou désagréable de cette onde. Un son est harmonieux, un bruit est dissonant.